

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**Avril 2021**

du 8 au 15 avril

-----RÉPUBLIQUE FRANÇAISE-----

Selon les termes du code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-1 et R. 2121-10, doivent être publiés dans un recueil des actes administratifs, le dispositif des délibérations du Conseil Municipal, ainsi que les actes du Maire et de ses Adjointes à caractère réglementaire.

L'intégralité des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire peut être consultée dans les locaux de l'Hôtel de Ville / Hôtel d'Agglomération.

# SOMMAIRE

**I – DELIBERATIONS** Page 001

**II – DECISIONS DU MAIRE** Page 018

**III – ARRETES REGLEMENTAIRES** Page 021

# ***I - DÉLIBÉRATIONS***

## PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 MARS 2021

En application de l'article 45 du règlement intérieur du Conseil Municipal, le procès-verbal de la séance du 8 mars 2021 est soumis à la signature des Conseillers Municipaux.

### DÉCISIONS N° 2021/062 À N° 2021/088 PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS DONNÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal prend acte des décisions, numéros 2021/062 à 2021/088 du mois de mars, prises par Monsieur le Maire, en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales.

#### 0 - PAS DE COMMISSION

##### 0.1 - TRAVAUX DE MISE SOUS PLI DE LA PROPAGANDE ÉLECTORALE - ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES DES 13 ET 20 JUIN 2021 - CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC L'ÉTAT

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 Pour),

#### DECIDE

Article unique - d'approuver la convention à conclure avec l'État qui définit les modalités d'envoi aux électeurs du canton de la propagande électorale et détermine les conditions matérielles et financières liées aux travaux de mise sous pli des documents électoraux dans le cadre des élections départementales des 13 et 20 juin 2021.

La prise en charge financière de ces opérations est assurée par l'État, selon les modalités suivantes :

Pour le premier tour :

- jusqu'à quatre binômes de candidats 0,20 € par électeur inscrit,
  - jusqu'à cinq binômes de candidats 0,25 € par électeur inscrit,
  - jusqu'à six binômes de candidats 0,30 € par électeur inscrit,
- avec une majoration par binôme supplémentaire de 0,04 €.

Pour le second tour :

- 0,20 € par électeur inscrit.

Le versement de la subvention à la commune sera effectué à l'issue de l'ensemble des opérations, sous réserve de la transmission des justificatifs correspondants.

#### 1 - MOYENS GÉNÉRAUX

##### 1.1 - PROMESSE DE VENTE DE CHEMINS RURAUX À LA SOCIÉTÉ SAS CHOLETPARC (GROUPE THALÈS)

Monsieur Jean-Paul BRÉGEON ne participant pas au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (34 Pour, 10 Abstentions),

## DECIDE

Article 1 - d'approuver la signature d'une promesse de vente, au profit de la Société par Actions Simplifiée (SAS) CHOLETPARC (Groupe THALÈS), au prix de 3 € HT par m<sup>2</sup>, des chemins ruraux suivants :

- chemin rural de la Maissonnette, non cadastré, d'une superficie d'environ 1 000 m<sup>2</sup>,
- chemin rural de la Grande Touche, non cadastré, d'une superficie d'environ 1 000 m<sup>2</sup>,
- chemin rural de la Grande Brosse, cadastré section CN n° 45, d'une superficie de 814 m<sup>2</sup>,
- chemin rural du Champ de l'Usine cadastré section CN n° 55, d'une superficie de 951 m<sup>2</sup>,
- chemin rural rue d'Alençon, cadastré section CO n° 214, d'une superficie de 693 m<sup>2</sup>.

Le prix pour la cession de l'ensemble des chemins, soit une surface approximative de 4 458 m<sup>2</sup>, est estimé à 13 374 € nets. Ce montant sera à parfaire en fonction du bornage par le géomètre.

Article 2 - de soumettre la réalisation de la vente aux conditions suspensives suivantes :

- la désaffectation des chemins concernés,
- la réalisation de l'enquête publique permettant de constater que les chemins ne sont plus affectés à l'usage du public,
- le non-usage du droit de priorité des riverains,
- la confirmation de l'accord du Conseil Municipal de céder les chemins après l'enquête publique,
- l'intervention d'un géomètre pour parfaire la surface à céder.

Article 3 - d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer une promesse de vente au bénéfice de la SAS CHOLETPARC (Groupe THALÈS) sous réserve des conditions suspensives susmentionnées.

**(Cf. Annexe 1.1)**

### 1.2 - DÉCLASSEMENT D'UNE EMPRISE NON CADASTRÉE - MAIL 1

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 Pour),

## DECIDE

Article 1 - de constater la désaffectation de l'usage direct du public comme voiries et espaces verts d'une emprise non cadastrée, d'une superficie de 8 m<sup>2</sup> et située 19 rue Salbérie.

Article 2 - de déclasser du domaine public communal cette emprise non cadastrée, désaffectée de son usage direct du public.

**(Cf. Annexe 1.2)**

### 1.3 - CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE AU PROFIT D'ENEDIS POUR LE PASSAGE D'UN CÂBLE HAUTE TENSION SOUTERRAIN RUE DES GENÊTS ET ALLÉE DU CHARRAU AU PUY-SAINT-BONNET

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 Pour),

## DECIDE

Article unique - d'approuver la convention à conclure avec ENEDIS ayant pour objet la constitution, à titre gratuit, d'une servitude de tréfonds pour le passage d'un câble haute tension souterrain d'un linéaire de 180 mètres, ainsi que les droits en découlant (passage, accès, élagage...), sur les parcelles cadastrées section 950 AV n° 24, 469 et 584, situées rue des Genêts et allée du Charrau au Puy-Saint-Bonnet, étant précisé que les frais afférents seront à la charge exclusive d'ENEDIS.

Cette convention sera conclue pour la durée d'implantation des ouvrages concernés ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

**(Cf. Annexe 1.3)**

1.4 - TRANSFERT PAR L'ÉTAT À LA VILLE DE LA PARCELLE EW N° 370 SITUÉE AU LIEUDIT "LE CHAMP DE LA VIRÉE"

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 Pour),

DECIDE

Article 1 - d'accepter le transfert par l'État à la Ville, à titre gratuit, de la parcelle cadastrée section EW n° 370, de 46 m<sup>2</sup>, sise " Le Champ de la Virée ", permettant ainsi la création d'une voie d'accès pour une future antenne Orange.

Article 2 - d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte administratif de transfert, rédigé par le Pôle de Gestion Domaniale, ainsi que toutes pièces relatives à ce transfert.

**(Cf. Annexe 1.4)**

1.5 - ACQUISITION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER APPARTENANT À LA CAF - PARC DE LA HAIE - 10 AVENUE DE LA MARNE ET AVENUE DE L'EUROPE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 Pour),

DECIDE

Article 1 - de donner son accord pour l'acquisition d'un ensemble immobilier situé 10 avenue de la Marne et avenue de l'Europe, cadastré section BW n° 527, d'une superficie de 3 655 m<sup>2</sup>, comprenant :

- un terrain arboré, d'une surface d'environ 3 000 m<sup>2</sup>, comprenant une aire de jeux pour enfants, un boulodrome, des espaces verts et aires de circulation,
- un immeuble de bureaux en bon état, d'une surface utile d'environ 700 m<sup>2</sup>, sur 3 niveaux (sous-sol, rez-de-chaussée et étage),
- une maison victorienne, de 1899, en état moyen, d'environ 88 m<sup>2</sup>,
- une ancienne maison de gardien et un garage (en état de délabrement), d'environ 60 m<sup>2</sup>,

au prix de 220 000 €, étant précisé que les frais afférents à cette acquisition seront pris en charge par la Ville.

Article 2 - d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte préparatoire et l'acte authentique de cette acquisition.

Article 3 - de solliciter, pour cette acquisition, l'exonération des droits de mutation prévue à l'article 1042 du code général des impôts.

**(Cf. Annexe 1.5)**

## 1.6 - ACQUISITION D'UNE PARCELLE APPARTENANT À MONSIEUR DIDIER ROGER - RUE DES BOURGNIERS

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 Pour),

DECIDE

Article 1 - de donner son accord pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section AK n° 592 b, de 143 m<sup>2</sup> appartenant à Monsieur Didier ROGER et située 37 rue des Bourgniers, au prix de 2 145 euros nets, étant précisé que les frais afférents seront pris en charge par la Ville.

Article 2 - d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte préparatoire et l'acte authentique de cette acquisition.

Article 3 - de solliciter, pour cette acquisition, l'exonération des droits de mutation prévue à l'article 1042 du code général des impôts.

Article 4 - de classer ladite emprise dans le domaine public routier communal.

**(Cf. Annexe 1.6)**

## 1.7 - CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES - ACHEMINEMENT ET FOURNITURE DE GAZ NATUREL (2023-2026)

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 Pour),

DECIDE

Article unique - d'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes à conclure pour l'acheminement et la fourniture de gaz naturel avec :

- l'Agglomération du Choletais,
- Sèvre Loire Habitat,
- Transports Publics du Choletais,
- Cholet Sport Loisirs,
- le Centre Communal d'Action Sociale de Cholet,
- le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais,
- les Communes de Mazières-en-Mauges, Maulévrier, Nuillé, Saint-Christophe-du-Bois et Saint-Léger-sous-Cholet.

L'Agglomération du Choletais est désignée comme coordonnateur du groupement, chargé :

### **- pour l'accord-cadre d'acheminement et de fourniture :**

- de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants,
- de signer, de notifier et d'exécuter l'accord-cadre correspondant,

### **- pour les marchés subséquents d'acheminement et de fourniture :**

- de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants,
- de signer et de notifier les marchés subséquents correspondants,
- d'exécuter partiellement les marchés subséquents selon les conditions précisées dans la convention constitutive du groupement.

Le groupement est constitué à l'entrée en vigueur de la convention et ce, jusqu'au terme de l'accord-cadre de fourniture relatif à l'acheminement et la fourniture de gaz naturel, soit jusqu'à 2026.

1.8 - PROGRAMME " ACTION CŒUR DE VILLE DE CHOLET " - PARTICIPATION FINANCIÈRE À L'OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH-RU)

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 Pour),

DECIDE

Article 1 - d'approuver le lancement de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat avec un volet " Renouveau Urbain " (OPAH-RU) pour une durée de 5 ans, sur le périmètre du Cœur de Ville, dans le cadre du Programme Action Cœur de Ville.

Article 2 - de valider les objectifs présentés dans le projet de convention, ainsi que les engagements financiers suivants :

- l'Agglomération du Choletais (AdC) investit un montant prévisionnel de 1 106 800 € TTC durant les 5 ans de l'opération,

- la Ville de Cholet investit un montant prévisionnel de 400 000 € TTC sur le volet " aides aux travaux " qui se répartissent de la manière suivante :

- 325 000 € TTC pour l'opération façades,

- 75 000 € TTC pour les transformations d'usage (hors centralité commerciale) à destination des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs.

L'AdC et la Ville sont accompagnées par l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) qui prévoit d'investir 1 794 140 € TTC, le programme Habiter Mieux qui prévoit d'investir 196 500 € TTC et le Conseil Départemental de Maine-et-Loire qui prévoit d'investir 128 900 € TTC durant les 5 ans de l'opération.

Article 3 - d'approuver le projet de convention d'OPAH-RU à conclure avec l'AdC, l'État, l'Agence Nationale de l'Habitat et le Conseil Départemental de Maine-et-Loire, pour une durée de 5 ans, du 1<sup>er</sup> mai 2021 au 30 avril 2026.

1.9 - PERSONNEL MUNICIPAL - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 Pour),

DECIDE

Article unique – de procéder à la création de l'emploi telle que mentionnée ci-dessous :

Direction	Emploi supprimé	Emploi créé	Date d'effet
Education		1 emploi du cadre d'emplois des adjoints d'animation (25/35 <sup>ème</sup> )	19/04/2021
Justification :	Création d'un poste pour répondre à l'augmentation de la fréquentation de l'accueil de loisirs de La Girardière et se conformer aux nouvelles normes d'encadrement imposées par la Direction Départementale pour la Cohésion Sociale (DDCS).		

### 3 - ÉDUCATION

#### 3.1 - DÉPÔT DES ARCHIVES ÉLECTRONIQUES DE LA VILLE AUX ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE MAINE-ET-LOIRE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 Pour),

#### DECIDE

Article 1 - de déposer, dans le Système d'Archivage Électronique interdépartemental et régional ARCH e-LOIRE des Archives Départementales de Maine-et-Loire, les archives électroniques de la Ville destinées à être conservées à titre définitif.

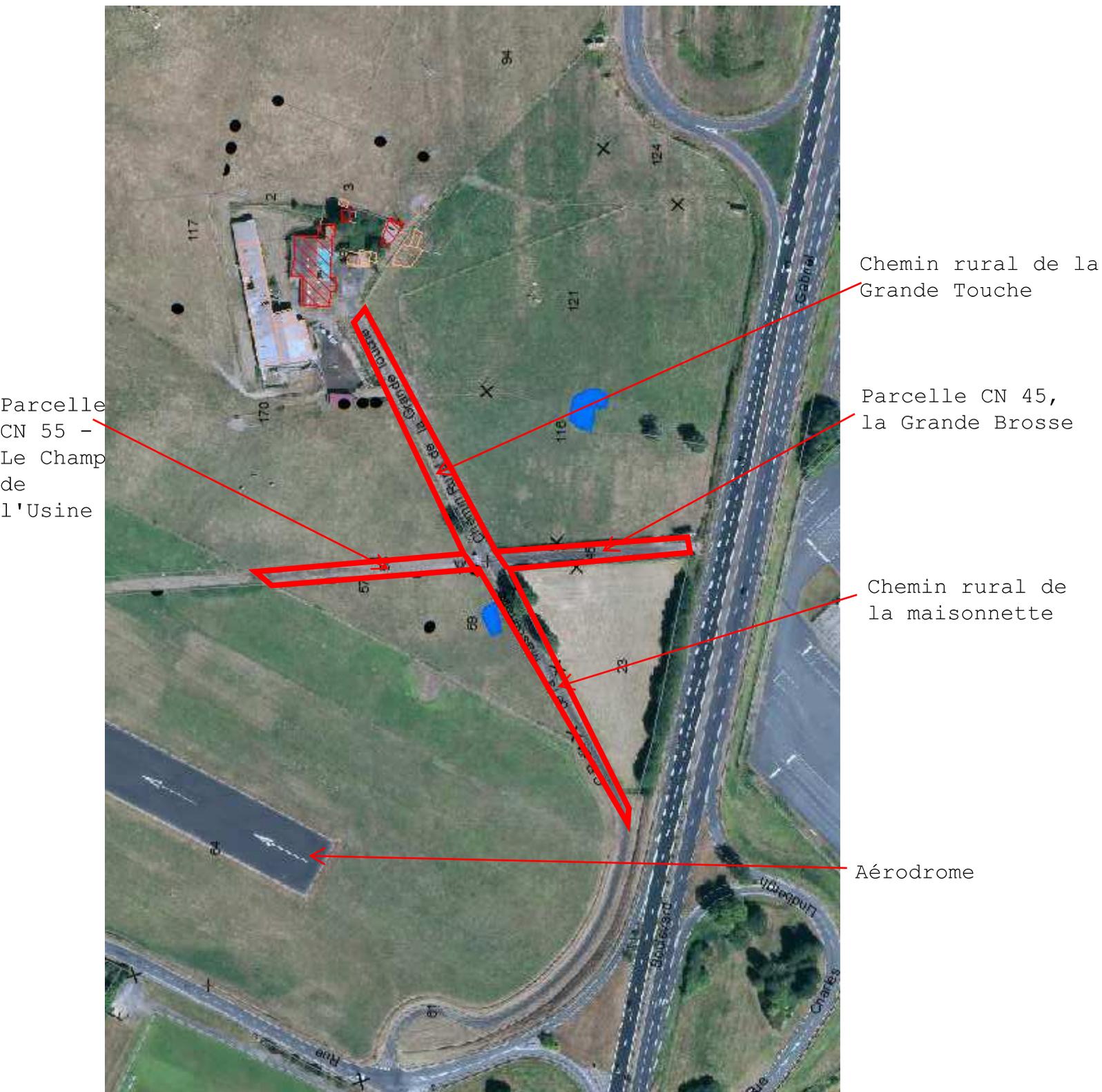
Article 2 - de conclure un contrat de dépôt avec les Archives Départementales de Maine-et-Loire, fixant les modalités de conservation et de communication des archives déposées.

#### 3.2 - UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX PAR LES LYCÉES PUBLICS ET PRIVÉS CHOLETAIS ET PAR LA MAISON FAMILIALE/CFA LA BONNAUDERIE - AVENANT 2021

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 Pour),

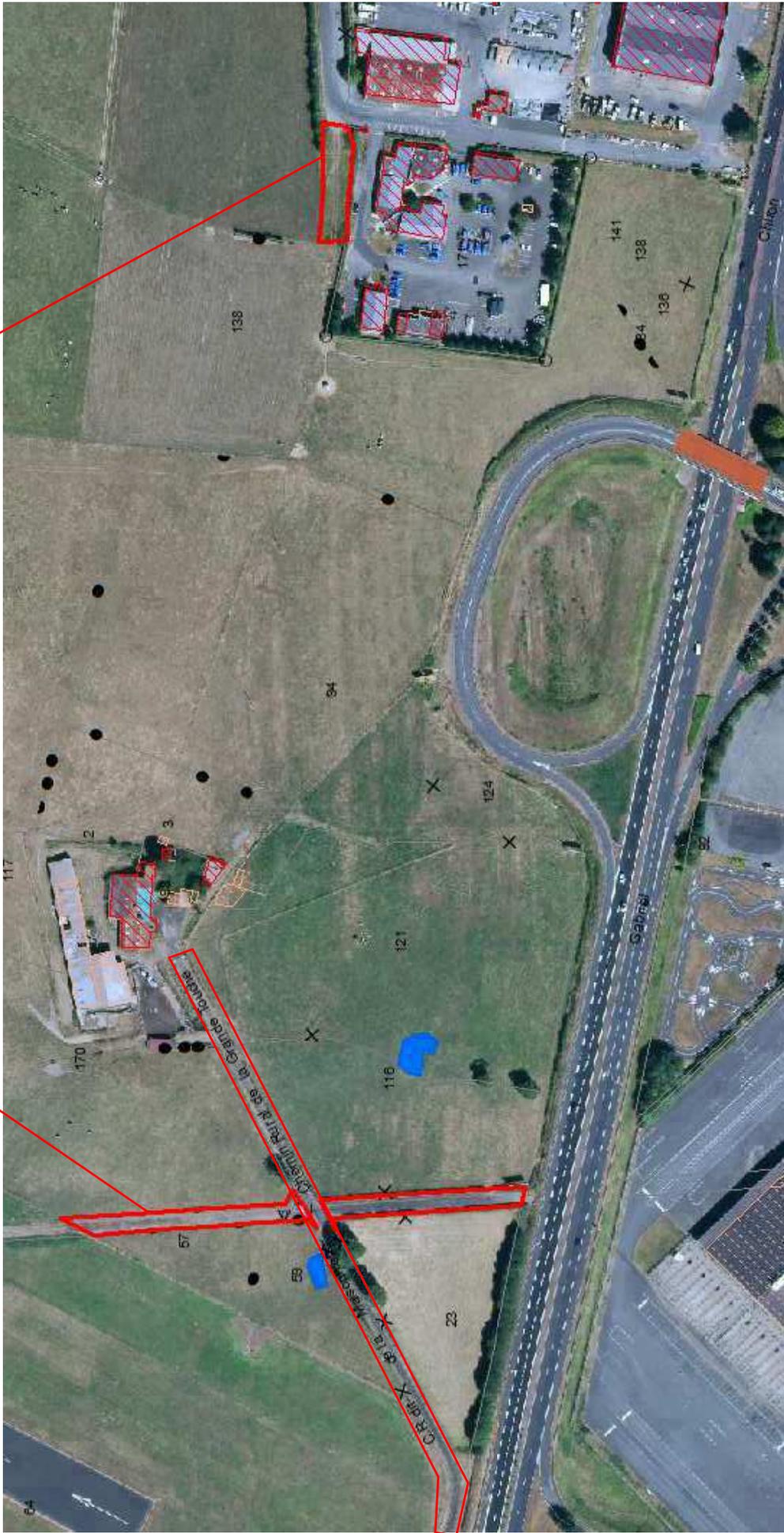
#### DECIDE

Article unique - d'approuver la signature des avenants 2021 aux conventions cadre conclues avec la Région des Pays de la Loire et les lycées publics et privés choletais ainsi que la Maison Familiale CFA La Bonnauderie, modifiant les tarifs d'utilisation des équipements sportifs applicables pour l'année 2021.



CO 214, Rue d'Alençon

Chemins ruraux



Commune : 049099  
Cholet

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL  
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

Cachet du rédacteur du document :

1.2

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le .....  
A .....  
Par .....

Section : AC  
Feuille(s) : 01  
Qualité du plan : régulier <20/03/80

Echelle d'origine : 1/500  
Echelle d'édition : 1/500  
Date de l'édition : 11/12/2002

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
- B - En conformité d'un piquetage : le 29/01/2021.....effectué sur le terrain ;
- C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie et jointe, dressé le ..... par M ..... géomètre à .....

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A ..CHOLET....., le 08/02/2021.....

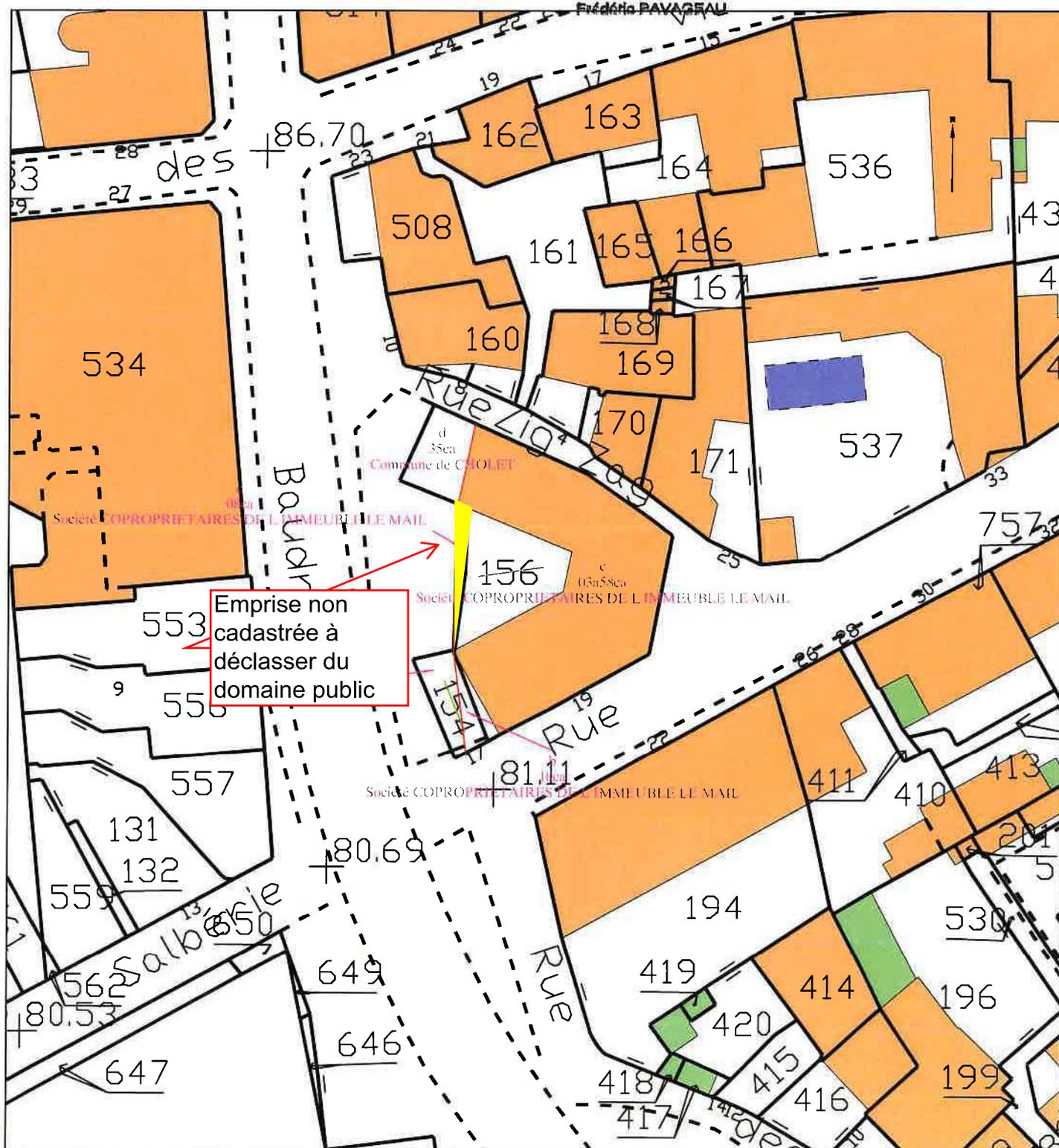
Le Maire de Cholet

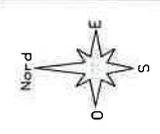
Par délégué l'Adjoint

Document dressé par  
JOUCK Benoît.....  
à ..CHOLET..Cédex.....  
Date 08/02/2021.....  
Signature :

Dossier : C.076.2018-210127

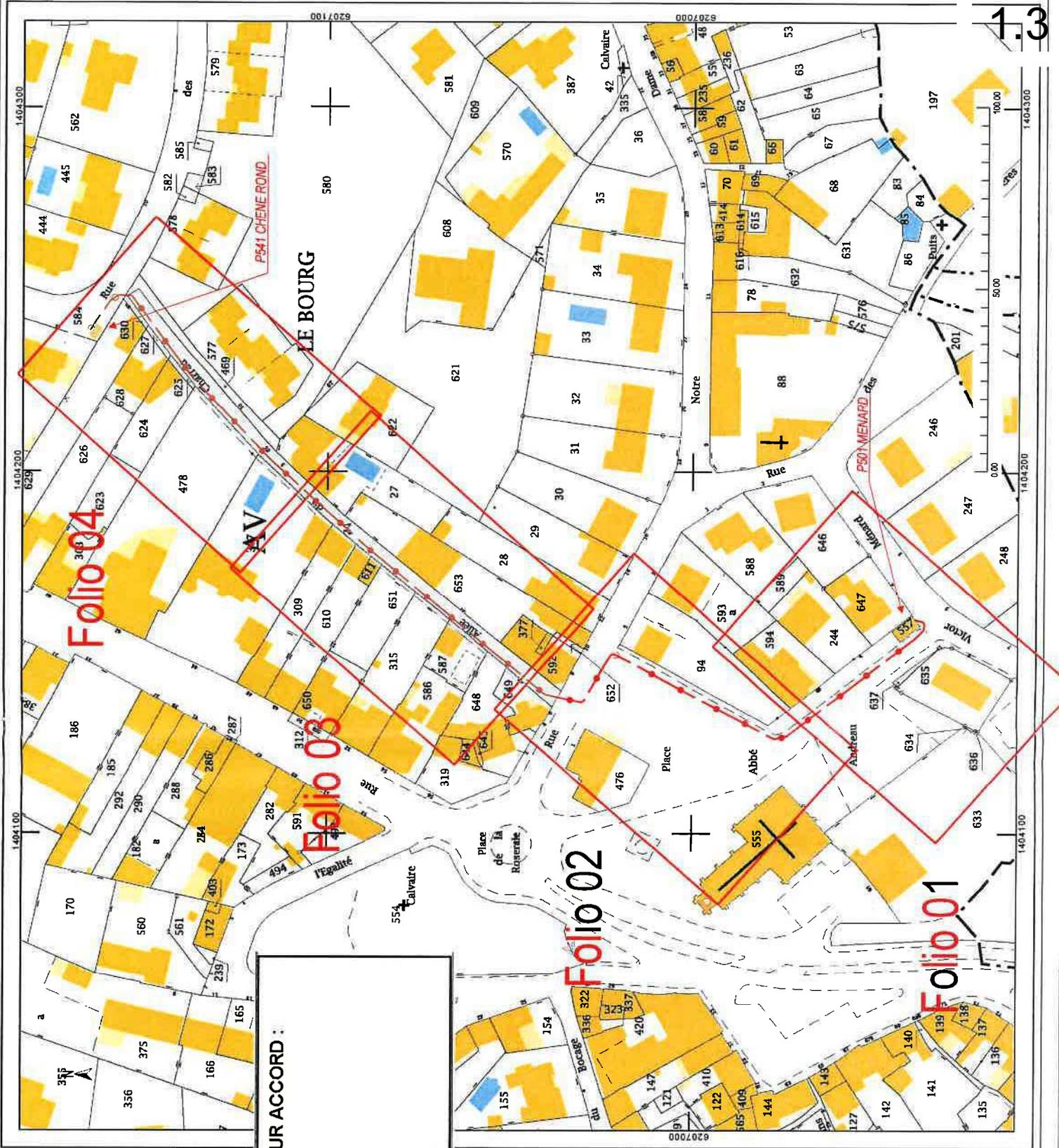
(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir fait effectuer un piquetage sur le terrain.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).





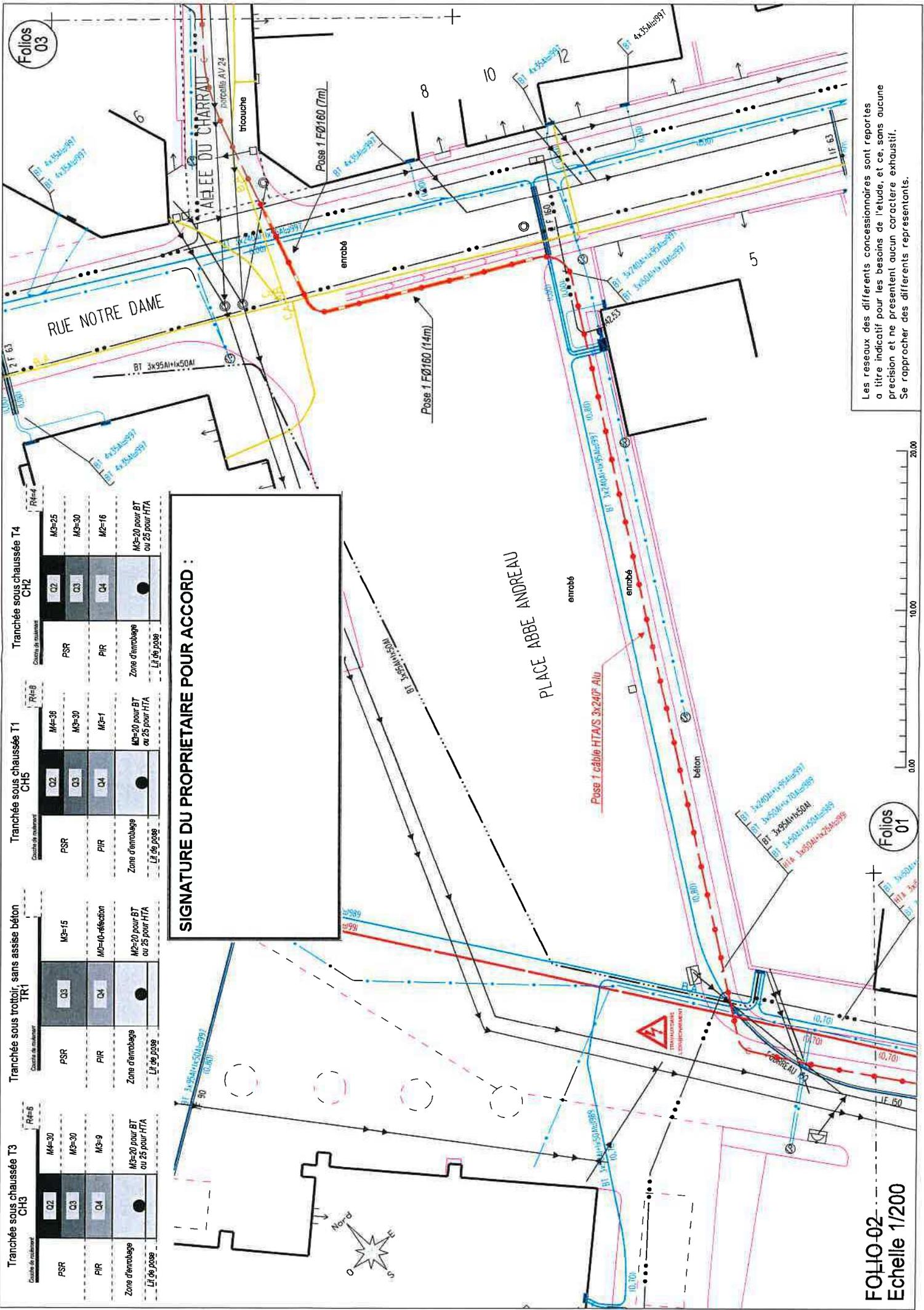
<b>ETAT DES PROPRIETAIRES</b>	
SECTION	PARCELLE NOMS ET ADRESSES DES PROPRIETAIRES
950 AV	24, 584, 489 COMMUNE DE CHOLET BP 2135 RUE SAINT-BONAVENTURE 49300 CHOLET

**SIGNATURE DU PROPRIETAIRE POUR ACCORD :**



Tranchée sous chaussée T3 CH3		Tranchée sous trottoir, sans assise béton TR1		Tranchée sous chaussée T1 CH5		Tranchée sous chaussée T4 CHZ	
R=4,6		R=4,6		R=4,6		R=4,6	
Cote de ruisseau		Cote de ruisseau		Cote de ruisseau		Cote de ruisseau	
PSR	M4=30	PSR	M3=15	PSR	M4=30	PSR	M3=25
PIR	M3=30	PIR	M3=10-réfection	PIR	M3=30	PIR	M3=30
	M3=9		M2=20 pour BT ou 25 pour HTA		M3=1		M2=16
Zone d'embranchement	M2=20 pour BT ou 25 pour HTA	Zone d'embranchement	M2=20 pour BT ou 25 pour HTA	Zone d'embranchement	M2=20 pour BT ou 25 pour HTA	Zone d'embranchement	M2=20 pour BT ou 25 pour HTA
Lr de pose	Lr de pose	Lr de pose	Lr de pose	Lr de pose	Lr de pose	Lr de pose	Lr de pose

**SIGNATURE DU PROPRIETAIRE POUR ACCORD :**



Les réseaux des différents concessionnaires sont reportés à titre indicatif pour les besoins de l'étude, et ce, sans aucune précision et ne présentant aucun caractère exhaustif. Se rapprocher des différents représentants.



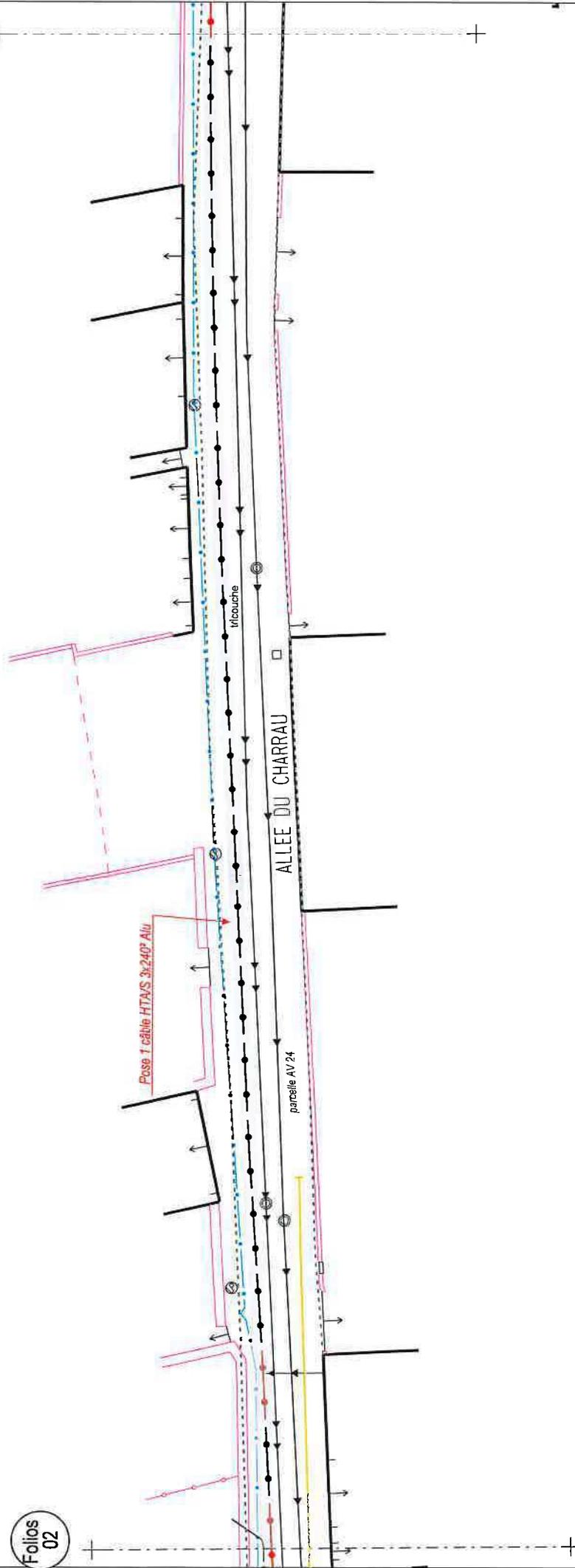
Tranchée sous chaussée T4

CHZ		RE-4
PSR	Q2	M3=25
	Q3	M3=30
PIR	Q4	M2=16
Zone d'enfouissage		M3=20 pour BT ou 25 pour HTA
Lit de pose		

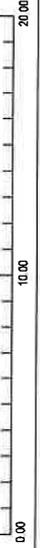
SIGNATURE DU PROPRIETAIRE POUR ACCORD :

Folios  
04

Folios  
02



FOLIO 03  
Echelle 1/200



Les réseaux des différents concessionnaires sont reportés  
à titre indicatif pour les besoins de l'étude, et ce, sans aucune  
précision et ne présentent aucun caractère exhaustif.  
Se rapprocher des différents représentants.

Tranchée sous chaussée T4  
CH2

PSR	M3-25
PIR	M3-30
	M2-16
Zone d'emballage	M3-20 pour BT ou 25 pour HTA
Lit de pose	

Tranchée sous trottoir, sans assise béton  
TRI

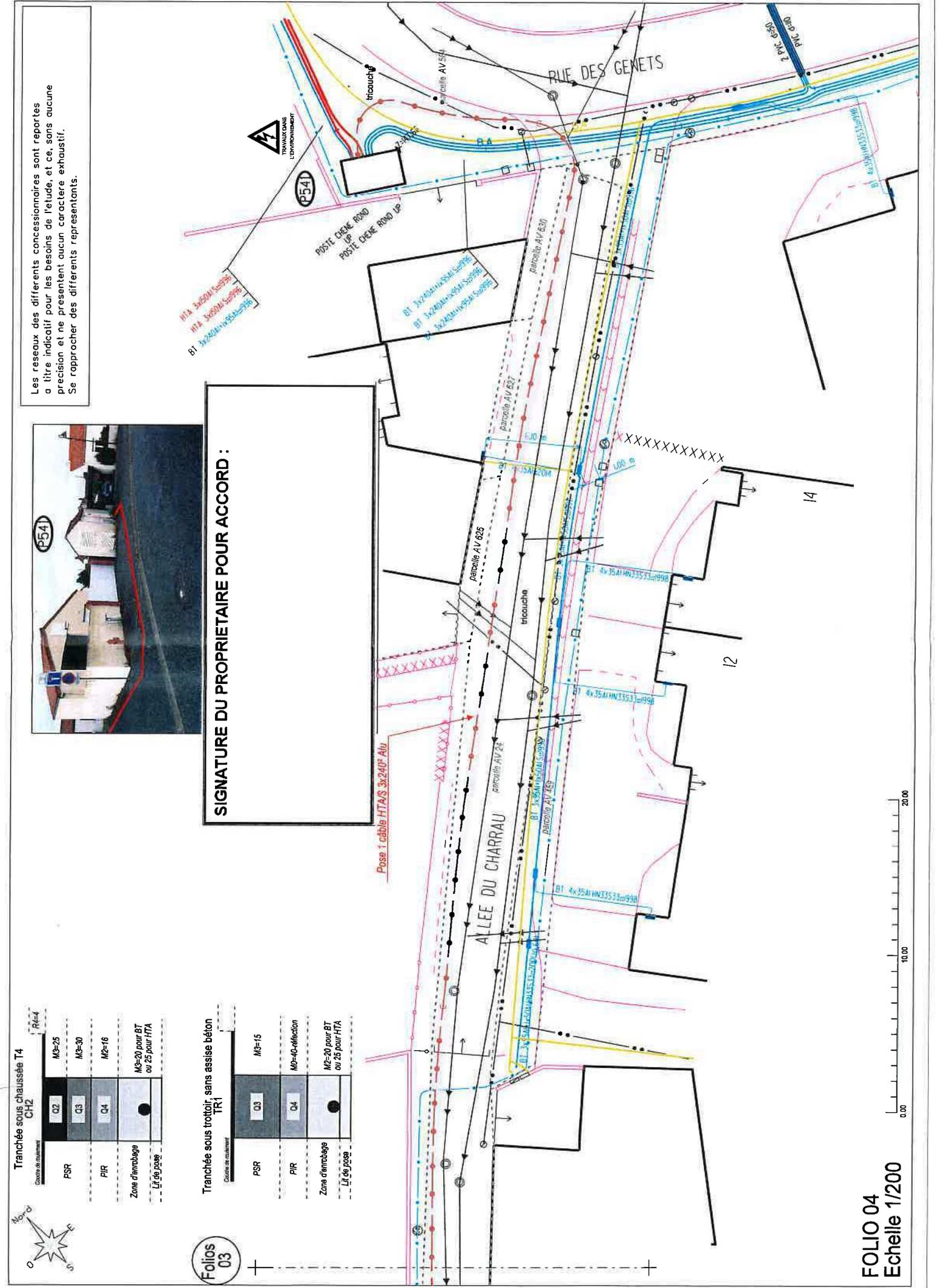
PSR	M3-15
PIR	M3-40-reflection
Zone d'emballage	M2-20 pour BT ou 25 pour HTA
Lit de pose	

Folio 03



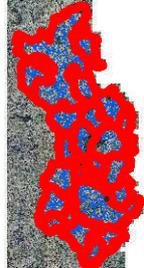
SIGNATURE DU PROPRIETAIRE POUR ACCORD :

Les réseaux des différents concessionnaires sont reportés à titre indicatif pour les besoins de l'étude, et ce, sans aucune précision et ne présentent aucun caractère exhaustif. Se rapprocher des différents représentants.

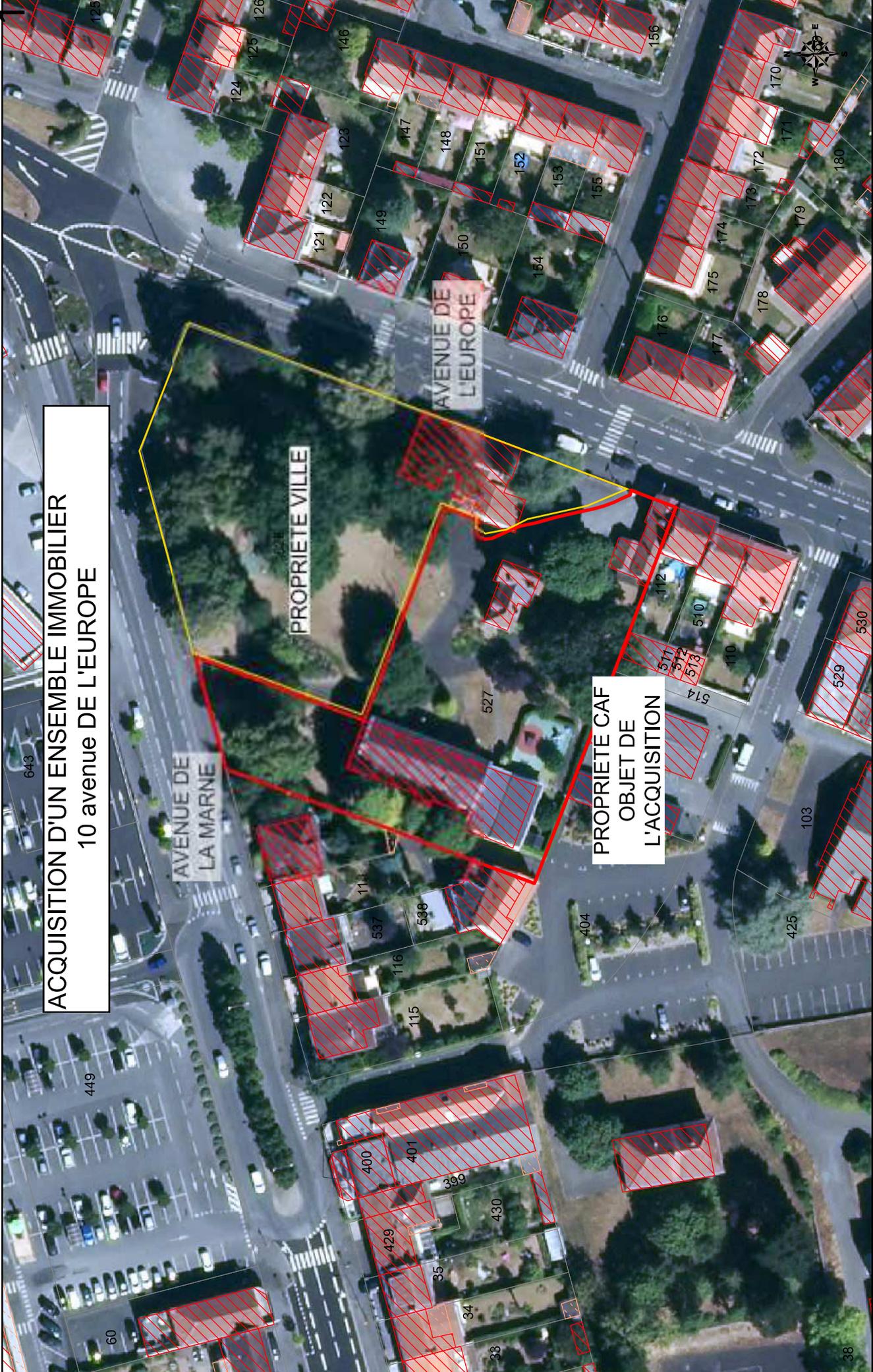


FOLIO 04  
Echelle 1/200

1.4



ACQUISITION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER  
10 avenue de l'Europe

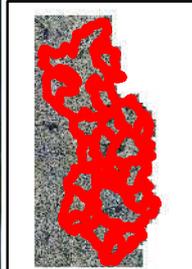


PROPRIETE VILLE

PROPRIETE CAF  
OBJET DE  
L'ACQUISITION

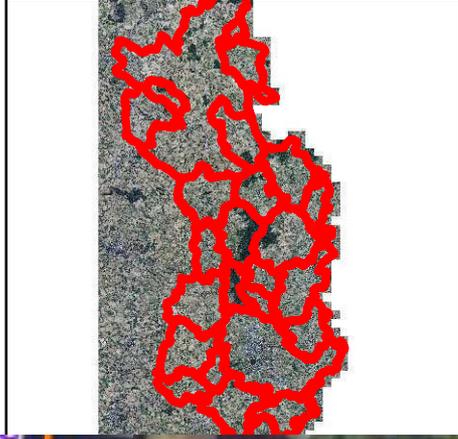
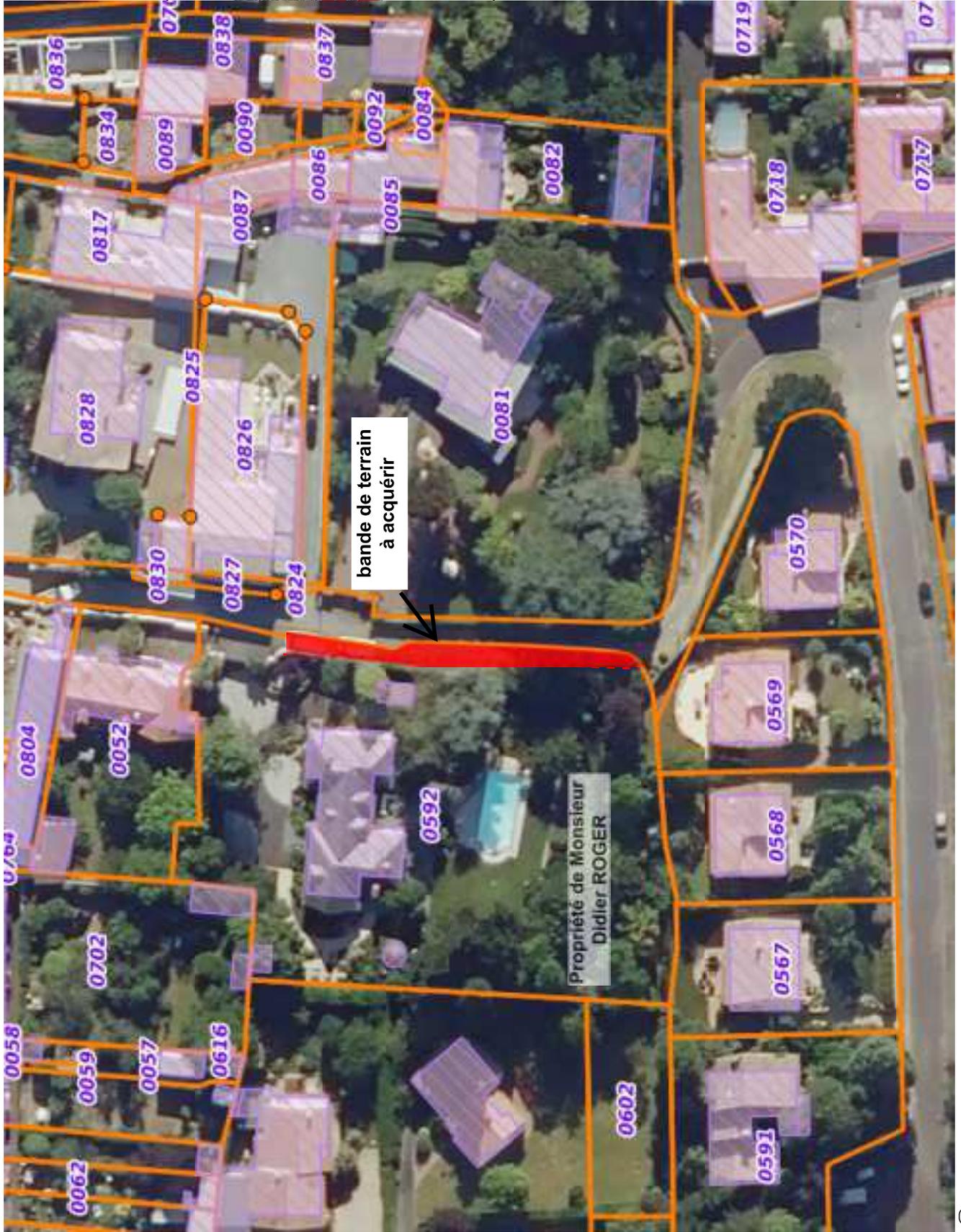
Echelle : 1:1 000  
18/12/2020

Extrait cadastral



Acquisition d'une bande de terrain appartenant à Monsieur Didier ROGER  
37 rue des Bourgniers

1.6



Echelle : 1:600

**Légende**

- Réseau hydrographique
- Unités foncières

**Parcelles**

- Non-rejetée

**Bâtiments**

- Durs
- Légers

©Copyright - Agglomération du Choletais  
Sources : DGFIP - Cadastre. Droits réservés.

## ***II - DÉCISIONS***

**DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU DE LA DÉLÉGATION  
DE POUVOIRS DONNÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Signature et envoi en Sous-Préfecture le 9 avril 2021**

N°2021/093    RESTAURATION COLLECTIVE (2020-2024)  
MODIFICATION DE MARCHÉ N°1

Il a été décidé d'autoriser la passation de la modification n°1 aux marchés relatifs à la restauration collective, conclus avec la SOCIETE FRANCAISE DE RESTAURATION ET SERVICES, sise 6 rue de la Redoute, 79043 GUYANCOURT CEDEX, dans le cadre d'un groupement de commandes entre la Ville, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Cholet, le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Choletais et Cholet Sports Loisirs, ayant pour objet :

- concernant les prestations fournies au CIAS :

- d'adapter la structuration des repas aux besoins et à la demande exprimée des usagers des résidences autonomes et des maisons d'animation ainsi que du service de portage à domicile (nombre de composantes pour le dîner, intégration des potages et salades, détail des laitages),
- de prendre en compte le surcoût du conditionnement individuel des repas, nécessité par les mesures sanitaires requises dans le cadre de la COVID 19,
- de circonscrire l'impact tarifaire de la solution informatique de pointage des repas dans les offices aux seuls services utilisateurs, à savoir les résidences autonomes.

- concernant les prestations fournies au CCAS :

- d'adjoindre des produits (grammage, conditionnement) et prix nouveaux correspondants, à la demande du maître d'ouvrage, au bordereau des prix unitaires.

Cette modification est sans incidence financière sur les engagements minimums et maximums des accords-cadres.

N°2021/094    CONVENTION DE MISE À DISPOSITION AVEC UN COMMERÇANT  
MARCHÉS MUNICIPAUX DE CHOLET ET DU PUY-SAINT-BONNET

Il a été décidé :

- de mettre à disposition du commerçant ci-après désigné : Monsieur Hicham EL HAMDI, un emplacement sur le marché municipal du quartier Jean Monnet à Cholet pour une période allant du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2024.
- De conclure avec ce commerçant une convention d'occupation du domaine public fixant les modalités de cette mise à disposition.

**Signature et envoi en Sous-Préfecture le 12 avril 2021**

N°2021/095    MARCHÉ DE TRAVAUX  
CRÉATION D'UN BLOC VESTIAIRE AU STADE DE LA TREILLE  
LOTS N°1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11  
MODIFICATIONS DE MARCHÉS N°1  
(V20004-V20005-V20006-V20028-V20029-V20007-  
V20008-V20009-V20010-V20011-V20012)

Il a été décidé d'approuver la passation des modifications de marchés n°1 aux marchés de travaux relatifs à la création d'un bloc vestiaire au stade de la Treille, ayant pour objet de prendre en compte :

- pour l'ensemble des lots : la prolongation du délai global d'exécution en raison des mesures sanitaires requises pour lutter contre la propagation de la Covid-19, qui ont conduit à un arrêt temporaire du chantier, soit un délai global d'exécution de 14 mois pour les lots n°1 à 3 et n°6 à 11, et de 11 mois pour les lots n°4 et 5 ;

- pour le lot n°3 - Gros-œuvre et ravalement : les adaptations techniques, travaux et prestations supplémentaires suivants imprévus devenus nécessaires en cours de chantier et emportant les

incidences financières ci-dessous :

Lot n°3 : Gros-œuvre et ravalement	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC
Montant initial du marché	77 383,71 €	20%	92 860,45 €
Montant de la modification n°1	6 530,25 €		7 836,30 €
- Prestations supplémentaires de désinfection de la base de vie du chantier, obligation nouvelle liée à la Covid-19	2 014,32 €		2 417,18 €
- Substitution de l'enduit pelliculaire initialement prévu, qui s'est avéré non adapté au support brique BGV existant, par un enduit ciment finition talochée à l'éponge, et mise en œuvre complémentaire d'enduit intérieur sur les parois en brique BGV destinées à recevoir de la faïence.	4 515,93 €		5 419,12 €
Montant après modification n°1	83 913,96 €		100 696,75 €
soit une augmentation de 8,44 % par rapport au montant initial du marché.			

**Signature et envoi en Sous-Préfecture le 14 avril 2021**

N°2021/096 MARCHÉ DE MOBILIER URBAIN - AVENANT N°3

Il a été décidé d'autoriser la passation de l'avenant n°3 au marché relatif à la fourniture, pose et maintenance de mobilier urbain, conclu avec JC DECAUX Mobilier Urbain, sis 17 rue Soyer, 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, en date du 22 octobre 2007, ayant pour objet de prolonger la durée du marché de 4 mois, soit jusqu'au 21 octobre 2021, afin de rétablir l'équilibre économique du contrat, qui a subi une altération imprévisible, en raison de l'annulation de campagnes publicitaires pendant la période de confinement du 17 mars au 11 mai 2020, d'une part, puis de la forte diminution de la demande des annonceurs par la suite, du fait de nombreuses annulations d'évènements d'ordre culturel, touristique et de loisirs, d'autre part, provoquées par la pandémie de la Covid-19.

### ***III - ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES***

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 15/02/2021 et complétée le 11/03/2021		N° PC 49099 21 C0028
Par :	Monsieur MERCIER Jean Jacques	Surface de plancher créée : 52,16 m <sup>2</sup>
Demeurant :	La Durandière 49300 LE PUY SAINT BONNET	Surface taxable créée : 52,16 m <sup>2</sup>
Représentant :		
Pour :	fermeture dun préau pour création d'une véranda	
Sur un terrain sis :	La Durandière - Le Puy Saint Bonnet 49300 CHOLET	

Le Maire de Cholet,

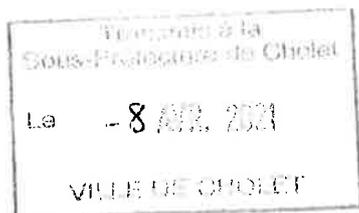
Vu la demande de permis de construire susvisée,  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé (zone Ap),  
Vu les pièces complémentaires reçues le 11/03/2021,

**CONSIDÉRANT QUE l'article A2 du Plan local d'Urbanisme susvisé dispose que dans la zone A est admis sous conditions l'extension des constructions à usage d'habitation existantes dans la zone (sans création de logement supplémentaire) jusqu'à un maximum de 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher après extension et sous réserve de ne pas porter atteinte aux activités agricoles,**

**CONSIDÉRANT QUE le projet de création de véranda portera la surface de plancher de l'habitation existante après extension à 335,97m<sup>2</sup>, excédant ainsi la surface maximal autorisée de 200m<sup>2</sup>, ne respecte pas cette disposition,**

## ARRÊTE

**ARTICLE UNIQUE** - Le permis de construire est **REFUSÉ** pour le projet annexé au présent arrêté.



CHOLET, le - 8 AVR. 2021



*Florence Jauneault*  
Le Maire

Par délégation la Maire-Déléguée  
Florence JAUNEULT

Avis de dépôt affiché en Mairie le : 22/02/2021

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette voie de recours est soumise à un délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite). Les juridictions administratives peuvent être saisies de manière dématérialisée sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture  
049-214900995-20210408-DA-2021-1133-AI  
Date de télétransmission : 12/04/2021  
Date de réception préfecture : 12/04/2021

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 19/03/2021		N° DP 49099 21 C0192
Par :	ANDEMI	Surface de plancher créée : 0 m <sup>2</sup>
Demeurant :	2 rue de la Vendée 49360 MAULEVRIER	Surface taxable créée : 0 m <sup>2</sup>
Représentant :	Monsieur BIOTTEAU Patrick	
Pour :	construction d'un carport de 40.60m <sup>2</sup>	
Sur un terrain sis :	27 allée Villebois Mareuil 49300 CHOLET	

Le Maire de Cholet,

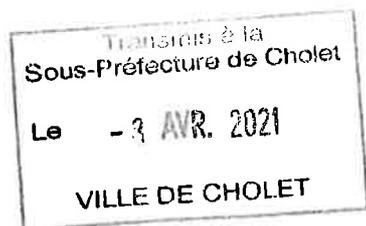
Vu la déclaration préalable susvisée,  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé (zone UAb),

**CONSIDÉRANT QU'**une construction d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à 20m<sup>2</sup> entre dans le champ d'application du permis de construire (articles R.421-1 du code de l'urbanisme),

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de construction d'une emprise au sol de 40,6m<sup>2</sup> ne respecte pas l'article R.421.1 du code de l'urbanisme susvisé,

**ARRÊTE**

**ARTICLE UNIQUE** - Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable pour le projet annexé au présent arrêté.



CHOLET, le - 8 AVR. 2021

Le Maire  
Pour le 1er adjoint absent  
Par délégation l'Adjointe  
Isabelle LEROY  
Vice-Présidente du Conseil Régional

Avis de dépôt affiché en Mairie le : 22/03/2021

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux à l'égard de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette dernière prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite). Les juridictions administratives peuvent être saisies de manière dématérialisée sur " [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"

Accusé de réception en préfecture  
049-214900995-20210408-DA-2021-1134-A1  
Date de télétransmission : 12/04/2021  
Date de réception préfecture : 12/04/2021

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 17/02/2021 et complétée le 19/03/2021		N° PC 49099 19 C0136 M01
Par :	Monsieur KOSUCU Serkan	<u>Surface de plancher :</u> inchangée  <u>Surface taxable :</u> inchangée
Demeurant :	140bis rue Porte Baron 49300 CHOLET	
Représentant :		
Pour :	création d'une dalle béton, modification de la terrasse et modification du revêtement extérieur des stationnements	
Sur un terrain sis :	18 rue des Hérissons - Domaine du Lac - lot K7 49300 CHOLET	

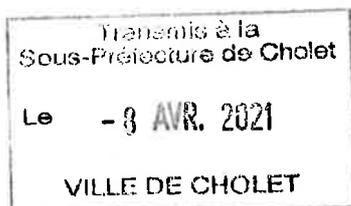
Le Maire de Cholet,

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé (zone 1AUd),  
Vu le permis de construire initial accordé le 16/10/2019,  
Vu les pièces complémentaires reçues le 19/03/2021,  
Vu la ZAC du Val de Moine créée par délibération du Conseil Municipal en date du 11/07/2005,  
Vu l'attestation relative aux surfaces imperméabilisées en date du 24/01/2021 (taux d'imperméabilisation : 46,96%),  
Vu l'avis favorable de l'Architecte de la ZAC en date du 12/02/2021,  
Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L 621-1 et suivants,  
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 19/03/2021,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - Le permis de construire modificatif est **ACCORDÉ** pour le projet annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Les réserves et contributions financières mentionnées dans l'arrêté de permis de construire initial demeurent inchangées.



CHOLET, le - 8 AVR. 2021

Le Maire  
Pour le 1er adjoint absent  
Par délégation l'Adjointe  
Isabelle LEROY  
Vice-Présidente du Conseil Régional

Avis de dépôt affiché en Mairie le : 22/02/2021

Accusé de réception en préfecture  
049-214900995-20210408-DA-2021-1135-A1  
Date de télétransmission : 12/04/2021  
Date de réception préfecture : 12/04/2021

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au Préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au Maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite). Les juridictions administratives peuvent être saisies de manière dématérialisée sur "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture  
049-214900995-20210408-DA-2021-1135-AI  
Date de télétransmission : 12/04/2021  
Date de réception préfecture : 12/04/2021

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 22/02/2021 et complétée le 02/04/2021		N° PC 49099 21 C0033
Par :	GAEC DE LA COSSONIERE NEUVE	Surface de plancher créée : 254,4 m <sup>2</sup>
Demeurant :	LA COSSONIERE NEUVE 49300 CHOLET	Surface taxable créée : 254,4 m <sup>2</sup>
Représentant :	Madame ROCHAIS Sylvie	
Pour :	construction d'un atelier d'élevage bovin laitier avec couverture panneaux photovoltaïques, réalisation d'une fosse de stockage des effluents et construction d'une unité de micro-mécanisation	
Sur un terrain sis :	La Cossonière Neuve 49300 CHOLET	

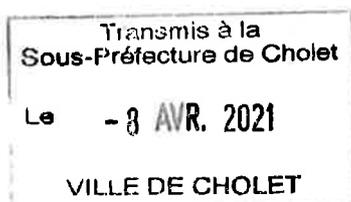
Le Maire de Cholet,

Vu la demande de permis de construire susvisée,  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé (zone A),  
Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 29/03/2021,  
Vu l'avis du Service Nationale d'Ingénierie aéroportuaire en date du 29/03/2021,  
Vu l'avis d'ENEDIS en date du 10/03/2021,  
Vu le récépissé de la Préfecture au titre de la législation sur les Installations Classées en date du 02/04/2021,  
Vu les pièces complémentaires reçues le 02/04/2021,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet annexé au présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans les articles ci-après.

**ARTICLE 2 - AVIS DES SERVICES CONSULTÉS** : Les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours contenues dans l'avis ci-joint, devront être respectées.



CHOLET, le - 8 AVR. 2021



Le Maire  
Pour le 1er adjoint absent  
Par délégation l'Adjointe  
Isabelle LEROY

Vice-Présidente du Conseil Régional

Accusé de réception en préfecture :  
Date de télétransmission : 12/04/2021  
Date de réception préfecture : 12/04/2021

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au Préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au Maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite). Les juridictions administratives peuvent être saisies de manière matérialisée sur "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture  
049-214900995-20210408-DA-2021-1136-AI  
Date de télétransmission : 12/04/2021  
Date de réception préfecture : 12/04/2021

Arrêté n° 2021/ 1141

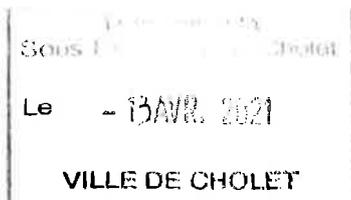
DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 01/03/2021		N° DP 49099 21 C0153
Par :	SCI DU CONTI	Surface de plancher créée : 0 m <sup>2</sup>  Surface taxable créée : 0 m <sup>2</sup>
Demeurant :	1 route de Poitiers 85290 MORTAGNE SUR SEVRE	
Représentant :	Monsieur BREBION Benoit	
Pour :	modification de l'aspect extérieur (création de nouveaux quais de déchargement, création d'un escalier et une rampe, modification d'ouvertures et pose d'un bardage)	
Sur un terrain sis :	6 rue Gustave Eiffel 49300 CHOLET	

Le Maire de Cholet,

Vu la déclaration préalable susvisée,  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé (zone UY),

**ARRÊTE**

**ARTICLE UNIQUE - Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet annexé au présent arrêté.**



CHOLET, le - 13 AVR. 2021


Le Maire  
par délégation le Premier Adjoint  
Jean-Paul BRÉGEON

Avis de dépôt affiché en Mairie le : 08/03/2021

Accusé de réception en préfecture  
049-214900995-20210413-DA-2021-1141-A1  
Date de télétransmission : 14/04/2021  
Date de réception préfecture : 14/04/2021

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au Préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro de la déclaration, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au Maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite). Les juridictions administratives peuvent être saisies de manière dématérialisée sur "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture  
Date de télétransmission : 14/04/2021  
Date de réception préfecture : 14/04/2021

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 19/03/2021		N° DP 49099 21 C0195
Par :	Monsieur CLICQ Guillaume	Surface de plancher créée : 0 m <sup>2</sup>
Demeurant :	19 rue René Bazin 49300 CHOLET	Surface taxable créée : 0 m <sup>2</sup>
Représentant :		
Pour :	installation de fenêtres de toit	
Sur un terrain sis :	19 rue René Bazin 49300 CHOLET	

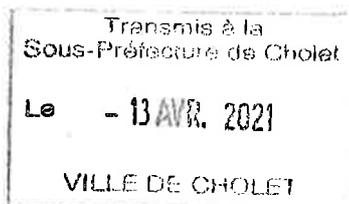
Le Maire de Cholet,

Vu la déclaration préalable susvisée,  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé (zone UAb),

**ARRÊTE**

**ARTICLE UNIQUE - Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet annexé au présent arrêté.**

CHOLET, le - 13AVR. 2021



Le Maire  
Par délégation le Premier Adjoint  
Jean-Paul BRÉGEON

Avis de dépôt affiché en Mairie le : 22/03/2021

Accusé de réception en préfecture  
049-214900995-20210413-DA-2021-1142-A1  
Date de télétransmission : 14/04/2021  
Date de réception préfecture : 14/04/2021

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au Préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro de la déclaration, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au Maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite). Les juridictions administratives peuvent être saisies de manière dématérialisée sur "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

038-214900936-20210413-DA-2021-1142-A  
Date de télétransmission : 14/04/2021  
Date de réception préfecture : 14/04/2021

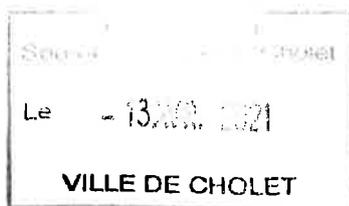
DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
<b>Demande déposée le 05/03/2021</b>	<b>N° DP 49099 21 C0162</b>
Par : <b>Monsieur BROSSET Dimitri</b>	<b>Surface de plancher créée : 0 m<sup>2</sup></b>
Demeurant : <b>La Merletière 49300 LE PUY SAINT BONNET</b>	<b>Surface taxable créée : 0 m<sup>2</sup></b>
Représentant :	
Pour : <b>installation de panneaux photovoltaïques</b>	
Sur un terrain sis : <b>La Merletière - Le Puy Saint Bonnet 49300 CHOLET</b>	

Le Maire de Cholet,

Vu la déclaration préalable susvisée,  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé (zone UCa),

## ARRÊTE

**ARTICLE UNIQUE - Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet annexé au présent arrêté.**



CHOLET, le - 15 AVR. 2021



Le Maire  
Par délégation la Maire-Déléguée  
Florence JAUNEAULT

Accusé de réception en préfecture  
049-214900995-20210413-DA-2021-1143-AI  
Date de télétransmission : 14/04/2021  
Date de réception préfecture : 14/04/2021

Avis de dépôt affiché en Mairie le : 08/03/2021

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au Préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro de la déclaration, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au Maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite). Les juridictions administratives peuvent être saisies de manière dématérialisée sur " [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

09-214900995-20210413-DA-2021-1143-A1  
Date de télétransmission : 14/04/2021  
Date de réception préfecture : 14/04/2021

Arrêté n° 2021/ 1144.

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 05/03/2021		N° DP 49099 21 C0166
Par :	Monsieur FARDEAU Benjamin	Surface de plancher créée : 0 m <sup>2</sup>
Demeurant :	20 des Tournesols, Le Puy Saint Bonnet 06 80 14 47 82	Surface taxable créée : 0 m <sup>2</sup>
Représentant :		
Pour :	modification de l'aspect extérieur (remplacement d'une fenêtre par une porte-fenêtre)	
Sur un terrain sis :	20 rue des Tournesols, Le Puy Saint Bonnet 49300 CHOLET	

Le Maire de Cholet,

Vu la déclaration préalable susvisée,

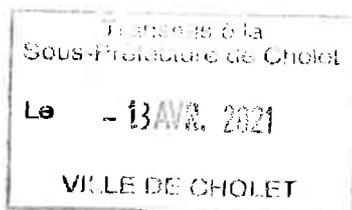
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

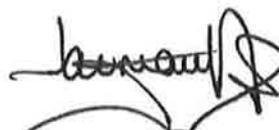
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé (zone UC),

**ARRÊTE**

**ARTICLE UNIQUE - Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet annexé au présent arrêté.**

CHOLET, le - 13AVR. 2021



  
Le Maire

Par délégation la Maire-Députée  
Florence JAUNEAULT

Accusé de réception en préfecture  
049-214900995-20210413-DA-2021-1144-AI  
Date de télétransmission : 14/04/2021  
Date de réception préfecture : 14/04/2021

Avis de dépôt affiché en Mairie le : 08/03/2021

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au Préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro de la déclaration, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au Maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite). Les juridictions administratives peuvent être saisies de manière dématérialisée sur "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture  
Date de télétransmission : 14/04/2021  
Date de réception préfecture : 14/04/2021